

**COMITE PERMANENT DE CONTROLE
DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS**

**RAPPORT D'ACTIVITES
2000**



CHAPITRE 3 : LE CONTENU DES HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

1. PRÉAMBULE

Jusqu'il y a peu la Belgique ne disposait pas d'une législation structurée réglant la procédure de délivrance d'une **habilitation de sécurité**. Plusieurs milliers de **certificats de sécurité** étaient cependant annuellement délivrés.

La loi du 11 décembre 1998, en application depuis le 1^{er} juin 2000, a entendu uniformiser les différentes procédures d'enquêtes conduisant à la délivrance d'une habilitation de sécurité, lesquelles trouvaient antérieurement leur source, selon l'espèce, dans divers règlements internationaux, des directives ministérielles ou gouvernementales, un arrêté royal du 19 décembre 1989 portant organisation de l'état-major général et une loi du 4 août 1955 relative à la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire,... sans prétendre ici à l'exhaustivité.

Plus encore que la nécessité d'harmonisation de dispositions parfois dissonantes, c'est la problématique des enquêtes préalables à la délivrance de ces autorisations officielles d'accès à des données classifiées qui a retenu l'attention du législateur.

Si le principe de la légitimité des enquêtes de sécurité n'est en effet pas contesté, en ce compris par la Cour Européenne, il n'en reste pas moins vrai que ces enquêtes représentent une réelle ingérence dans la vie privée et, à ce titre, ne peuvent exister qu'aux conditions prévues (arrêt *SILVER* du 25 mars 1983) par une loi - accessible et précise (arrêt *ALEANDER* du 26 mars 1987) - ou une norme apparentée (art. 8/2° de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Dans le même ordre d'idées la Constitution belge, en son article 22, n'autorise - quant à elle - l'ingérence dans la vie privée des citoyens qu'en vertu d'une loi.

Ce n'était sans doute pas exactement la préoccupation principale dont à créditer les dispositions éparses précitées organisant les modalités des enquêtes préalables.

2. AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Dans le but de ne pas alourdir la présente synthèse, il n'entre pas dans les intentions du Comité R de se livrer au commentaire de cette loi qui a été voulue « claire, complète, accessible et précise » (voir « exposé des motifs », Chambre des Représentants de Belgique, 1193/1 96-97 et 1194/1 96/97, p. 5) en réponse aux attentes conjointes de la Convention Européenne, de la Jurisprudence de Strasbourg et des avis répétés du Conseil d'Etat.

Le Comité R en a cependant effectué, qualitate qua, l'analyse à usage interne qui lui était indispensable, s'agissant du droit positif applicable aux cas concrets lui soumis, et se propose de la publier à l'occasion du prochain rapport, affinée à la lumière d'une année complète d'exercice de son rôle d'organe de recours.

Nous nous pencherons donc exclusivement aujourd'hui sur la loi-corollaire, désormais au centre des préoccupations courantes du Comité R, soit celle qui organise un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité. Et ce n'est évidemment pas un hasard si cette dernière porte la même date de publication du 11 décembre 1998 ainsi que la même date d'entrée en vigueur du 1^{er} juin 2000, tant leurs existences pratiques respectives sont indissociables.

3. L'ANALYSE ACTUELLE DU COMITÉ R

Malgré le caractère récent de la législation il ne se passe désormais plus de semaine sans qu'un(e) requérant(e) saisisse le Comité-organe de recours d'une contestation relative, selon le cas, au refus, au retrait ou à la disqualification de l'habilitation de sécurité du degré convoité, intervenus depuis la date d'application de la loi sur les habilitations de sécurité.

Faut-il rappeler, à ce stade, que le système antérieur n'organisait aucun recours spécifique, ce qui engendrait un taux d'insatisfaction - justifiée ou non - que l'on commence seulement à mesurer aujourd'hui.

Bien sûr, un citoyen s'estimant lésé par une décision de refus ou de retrait, voire même par une absence de décision, pouvait, dans l'hypothèse où celle-ci aurait été injustifiée, s'adresser au Tribunal de Première Instance, alléguant une faute ayant provoqué un dommage dans son chef, dans le but d'obtenir de la juridiction constatant la réalité de la faute prétendue le prononcé d'une condamnation à un dédommagement matériel.

Mais dans cette logique judiciaire, si le contentieux de l'indemnité conduit à compensation patrimoniale, il n'y a pour autant pas délivrance d'une habilitation de sécurité et, partant, la fonction nécessitant l'habilitation de sécurité restait inaccessible au candidat. Le Comité R n'a cependant pas eu connaissance d'un cas d'espèce définitivement tranché au fond à la date de rédaction du présent rapport, soit le 4 janvier 2001.

L'aboutissement était quasiment identique si ce même citoyen s'adressait au Comité R, non encore investi de sa compétence juridictionnelle. Dans cet autre cas de figure, la contestation était introduite sur base d'une plainte de type administratif et le Comité R/organe de contrôle procédait à une enquête de contrôle ciblant un éventuel dysfonctionnement.

Toutefois, à supposer pertinents les motifs de la plainte, ce citoyen ne pouvait attendre du Comité R/organe de contrôle qu'un rapport confidentiel dont le contenu était strictement réservé au ministre de tutelle et à la commission parlementaire de suivi. Le Comité R n'est en outre pas le destinataire naturel de l'information relative aux mesures éventuellement prises et, l'eût-il été, il n'est pas organiquement habilité à la divulguer.

Cette voie n'offrait donc pas non plus au plaignant la solution recherchée, soit le réexamen de son dossier en vue de la délivrance à terme de l'habilitation de sécurité convoitée.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Comité R renvoie à l'analyse déjà publiée (rapport 1995, pp. 129 à 133).

La loi précitée du 11 décembre 1998, instaurant un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, et son arrêté d'exécution du 24 mars 2000 ont organisé la procédure de règlement des contestations sur un mode juridictionnel.¹

D'autres modalités concrètes illustrent ce caractère formel, qu'il serait superflu de détailler ici. S'il fallait cependant en convaincre encore, il suffirait alors de renvoyer aux commentaires des articles du projet de loi (n° 1194/1), et notamment de l'article 3 ' 2, qui expriment clairement la volonté de créer de la sorte un organe juridictionnel indépendant du pouvoir législatif auquel le Comité AR est normalement soumis sous sa casquette d'organe de contrôle..

C'est très clairement à l'égard d'un citoyen individualisé que le Comité "R"/organe de recours est redevable de sa décision.

Si le mode de règlement du conflit est bel et bien juridictionnel, la comparaison avec un système judiciaire classique s'arrête là. Le champ d'application du recours est en effet strictement contenu par des dispositions spécifiques inimaginables en droit commun.

Par exemple le recours n'est-il pas ouvert lorsque le requérant se situe dans le cas de figure prévu à l'article 16 ' 1^{er} alinéa 3 de la loi précitée du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, soit s'il a - à un moment quelconque - retiré son accord de faire l'objet d'une enquête de sécurité ou de détenir une habilitation de sécurité.

Ou encore : l'article 5 ' 2 alinéa 4 de la loi précitée du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité dispose qu'une information recueillie dans le cadre de l'enquête de sécurité peut, à l'initiative d'un membre du service de renseignement qui a procédé à l'enquête, rester hors d'atteinte du requérant, et **même de l'organe (collégial) de recours** si le président de ce dernier y consent après avoir entendu le chef de service, eu égard à la nécessité de protection de sources, de la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions du service.

Dans le même ordre d'idées, en exécution des dispositions de l'article 5 ' 3 de la loi précitée du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, l'organe de recours peut décider en son sein, **sur initiative d'un service de renseignement**, que certaines informations seront, sous les mêmes critères de protection que visés au paragraphe ci-dessus, inaccessibles tant au requérant qu'à son avocat.

¹ Présidence du Comité R/organe de recours par un magistrat; introduction de la requête par courrier recommandé ; délai de forclusion d'un mois à compter de la notification écrite du refus ou du retrait par l'officier de sécurité ; communication à l'organe de recours des pièces formelles indispensables et, le cas échéant, de tout document jugé utile à l'espèce, en annexe à la requête ; transmis à l'organe de recours du dossier d'enquête complet à l'initiative de l'autorité de sécurité dans les quinze jours de la notification à celle-ci par le greffier du recours introduit ; dépôt dudit dossier au greffe ; consultation de celui-ci par le requérant et/ou son avocat durant cinq jours ouvrables ; fixation d'un jour d'audience ; audition(s) éventuelle(s) ; obligation de statuer dans un délai de soixante jours à compter de l'introduction de la demande, signification, règle omniprésente de la motivation (depuis la requête jusqu'à la décision finale de l'organe de recours en passant par l'acte de refus ou de retrait, les décisions « interlocutoires »...) etc... .

En outre, si l'information provient d'un service de renseignement étranger, c'est le service de renseignement national qui a procédé à l'enquête de sécurité qui décide - **seul** - de la non-consultation.

Enfin, l'article 5 '2 alinéa 3 stipule que, face à une demande d'informations complémentaires adressée par l'organe de recours sur pied de l'article 5 '2 alinéa premier de la loi précitée du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, les membres du service de renseignement qui a procédé à l'enquête puissent exciper du secret de l'instruction pour se dispenser de révéler à **l'organe de recours lui-même** le contenu de secrets qui *concernent* une information ou une instruction judiciaire en cours » ².

Toutes ces décisions *avant dire droit* respectivement prises par l'organe de recours, son président seul ou les services eux-mêmes et relatives à la communication d'informations (effectivement détenues par les services de renseignement), qu'elles s'adressent au requérant seul ou conjointement au requérant et à l'organe de recours, ou encore au service qui a mené l'enquête ne sont susceptibles d'**aucun recours**. Il en va de même à l'égard de la décision finale du Comité AR@ organe de recours.

On le voit, nous sommes ici bien éloignés des principes du droit judiciaire. Sans entrer dans l'analyse individuelle et systématique des dispositions ci-dessus évoquées, on retiendra globalement que la motivation du législateur était, sur ce plan, de ne pas permettre la divulgation d'informations susceptibles de porter atteinte à la protection due aux sources, à la vie privée des tiers et à l'accomplissement des missions des services de renseignement, par le biais d'une procédure par principe uniquement destinée à offrir une voie de recours individuel. *La solution adoptée par le gouvernement tend à réaliser un équilibre entre les droits de la défense et les exigences de la protection des sources et de la sécurité nationale* (1193/1-96/97 et 1194/1-96/97 art.5 p. 23.)

A l'évidence c'est l'éventualité du risque d'accès illégitime, susceptible d'être hautement préjudiciable à la nation, à l'information classifiée, par le biais d'un détournement de procédure, qui a été privilégiée.

A bon escient semble-t-il, puisqu'à l'heure actuelle, et à un niveau de sécurité contrôlé, l'organe de recours met hebdomadairement, en rigoureuse application de la loi, à la disposition de requérants et/ou leurs conseils, qui ne justifient par hypothèse pas de habilitation de sécurité du degré correspondant, un dossier contenant des informations classifiées auquel ils n'auraient jamais accès en d'autres circonstances que le recours.

Ce paradoxe apparent s'explique en fait par une certaine prévalence accordée aux droits individuels de défense, et se voit - en contrepartie - corrigé par les possibilités ci-dessus exposées, offertes aux uns et aux autres, d'expurger en partie le dossier, soit de n'en permettre qu'une consultation partielle.

² Si le principe du secret de l'instruction, opportunément rappelé de la sorte, ne fait pas problème, il n'en va pas nécessairement de même au niveau de l'évaluation de ce qui *concerne* effectivement un secret d'instruction en cours. En l'état, le Comité "R" a recommandé aux services d'enquêtes de ne pas faire application aveugle de cette disposition et, en cas de doute (qui profite naturellement au secret de l'instruction), d'en référer au juge d'instruction titulaire, premier habilité lui a-t-il semblé à distinguer les informations couvertes par le secret de l'instruction de celles qui ne le sont pas.

Le Comité R n'avait auparavant jamais eu un accès complet à un dossier d'enquête de sécurité réalisée par un service de renseignement. Il a donc découvert ceux-ci en même temps que le premier recours et la première décision de refus/retrait prise par l'autorité de sécurité.

A la date de clôture du présent rapport, soit le 4 janvier 2001, vingt recours avaient été introduits, dont le premier le 31 août 2000.

Parmi ceux qui avaient, à cette date du 4 janvier 2001, fait l'objet d'une décision, on en dénombre deux concluant à l'incompétence de l'organe de recours, un concluant à l'irrecevabilité du recours, huit concluant à la recevabilité du recours mais à son absence de fondement, un concluant à la recevabilité et au fondement du recours, infirmant la décision de refus/retrait et prononçant la délivrance de l'habilitation de sécurité, et enfin quatre concluant au renvoi du dossier à l'autorité de sécurité pour complément d'enquête et prise d'une nouvelle décision par elle.

Dans 9 dossiers sur les 20 de référence évoqués ci-dessus, les requérants étaient assistés d'un avocat, tandis qu'un syndicat s'est manifesté dans un dossier sur les 20 de référence.

Compte-tenu d'une période de référence insuffisante, aucune conclusion d'ordre statistique ne saurait être actuellement tirée. Tout au plus peut-on remarquer que le seuil de vingt recours annuels, envisagé lors des travaux préparatoires, vraisemblablement sur base des estimations (malaisées) des services eux-mêmes, est actuellement largement dépassé.

L'avenir nous dira si, après une phase de test de l'organe de recours, le mouvement décroîtra ou se maintiendra. Dans cette dernière hypothèse se poserait alors la question des moyens, en regard des autres missions du Comité AR.

Pour être tout à fait exact il convient de préciser que la grande majorité des recours réceptionnés à ce jour visent une décision rendue par le SGR en sa qualité d'autorité de sécurité compétente non seulement pour les personnes qui relèvent du ministre de la Défense nationale mais aussi pour les candidats à un emploi au sein du Ministère de la Défense nationale (art. 15 2° de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité). C'est de très loin le groupe de détenteurs d'habilitation le plus important.

C'est donc, en l'état, surtout au départ de dossiers constitués par le SGR que ces premières réflexions ont émergé.

Une première constatation du Comité R/organe de recours est relative à la manière dont les recours sont introduits. Peu de requérants respectent scrupuleusement les formes prescrites par l'arrêté royal d'exécution précité du 24 mars 2000 déterminant la procédure à suivre devant l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité. Les premières délibérations du Comité "R"/organe de recours ont donc naturellement porté sur la recevabilité.

A défaut d'indications péremptoires données en ce sens par le législateur, le Comité "R" a donc été, dans plusieurs cas, amené à admettre la recevabilité du recours sur base d'une interprétation conforme à la théorie des nullités en droit judiciaire. Il n'est évidemment pas exclu que celle-ci évolue encore dans le futur, à l'instar de toute doctrine ou jurisprudence.

Une seconde contestation concerne la motivation (indispensable) apportée par l'autorité de sécurité à chaque décision. Il y est abondamment question d'intégrité, de loyauté, d'honorabilité et de fiabilité. Il a rapidement paru au Comité "R" que les critères d'honorabilité, de loyauté et, dans une certaine mesure, d'intégrité n'étaient pas automatiquement adéquats et que leur usage systématique encombrait plutôt la motivation de la décision. Quoi de plus discutable en effet que le concept d'honorabilité, évolutif dans le temps et selon les cultures ? Quid de la loyauté, par exemple dans un contexte militaire intégré international ?

Quelle nécessaire liaison existerait-il automatiquement entre une condamnation pénale antérieure, par exemple, et une intégrité actuellement restaurée ?

Dans ces conditions, et face à l'un ou l'autre recours plus vraisemblablement introduits sur une réaction de rejet de la motivation exprimée qu'en vertu d'une véritable objection de fond, le Comité "R" a préféré privilégier la piste du quatrième critère généralement exprimé, soit celui de fiabilité.

N'est-ce en définitive pas ce, seul, à quoi tendent ces enquêtes de sécurité : évaluer la capacité d'une personne ayant accès à des informations classifiées à n'en faire usage qu'en exécution stricte des règles de sécurité prévalentes.

Dans cette optique, les trois premiers critères deviennent non plus des critères (collatéraux) commandant l'attribution ou le rejet de l'habilitation de sécurité, mais des instruments (subordonnés) de mesure du critère de fiabilité. Quoi qu'il en soit, la réflexion évoluera certainement encore sur ce plan.

Une troisième constatation réside dans le contenu de certains dossiers. Il paraît à l'organe de recours que certains dossiers se révèlent parcellaires, voire même dépositaires d'erreurs matérielles.

Ceci est d'autant plus inacceptable si les informations contenues dans ces dossiers se situent, parfois inévitablement, à la limite de la rumeur. L'organe de recours a donc été amené à considérer, dans ces cas d'espèce, qu'en cas de doute quant au contenu d'éléments déterminants du dossier, surgissant la plupart du temps dès lecture des premières pages, il devrait s'imposer au service de sécurité qui réalise l'enquête de convoquer le candidat pour audition, préalablement à toute prise de décision qui le concerne.

Une quatrième constatation n'est autre que l'erreur d'approche qu'ont tendance à faire les justiciables du Comité "R" / organe de recours. Il ne tombe apparemment pas sous le sens que l'organe de recours n'est pas mû par une logique de répression. Il est vrai que la référence - inévitable - à des circonstances d'ordre pénal constituant une part prépondérante du dossier n'est pas là pour favoriser la perception d'une finalité différente.

A l'inverse il n'est pas évident non plus pour les requérants d'admettre que la loi ne fait pas d'eux les titulaires d'un droit subjectif à acquérir une habilitation de sécurité. Cela se comprend toutefois aisément quand on sait que le refus définitif, sans appel, d'une habilitation de sécurité s'avère susceptible d'entraîner des conséquences majeures pour les requérants, et notamment: perte de crédibilité interne, retard potentiel d'avancement, perte - parfois substantielle - de revenus, mutation vers une implantation militaire plus éloignée du lieu de résidence, avec les complications familiales que cela induit parfois ...

On ne répétera donc jamais assez qu'en vertu de la loi, le corollaire obligé du droit au recours pour un candidat évincé, soit le contrepoids **individuel** qui faisait précédemment défaut, n'est autre que le droit **collectif** à la sécurité pour l'information classifiée, et derrière ce secret, pour la collectivité qu'il protège.

Le Comité "R", quant à lui, s'efforce de faire comprendre qu'en tenant compte, par exemple de condamnations pénales antérieures significatives, en rapport avec la fiabilité générale d'un individu, il ne condamne pas une seconde fois cette personne (A non bis in idem) en lui refusant l'accès à l'habilitation de sécurité convoitée.

Il fait le plus exactement possible la part des choses entre les droits individuels et le droit de la collectivité à bénéficier de titulaires d'informations classifiées (dont la divulgation serait de nature à causer un préjudice grave à la nation) qui puissent justifier de la fiabilité la plus éprouvée possible.

Dans le même ordre d'idées, il semble au Comité "R"/organe de recours que la ratio legis exige que les **avantages matériels individuels** résultant éventuellement de la détention d'une habilitation de sécurité cèdent le pas devant le **dommage matériel collectif** qui résulterait de la délivrance préjudiciable par un titulaire, dont la fiabilité n'a pas été assez éprouvée, d'une information classifiée à une personne mal intentionnée.

Une dernière constatation concerne la volonté immédiatement manifestée par le SGR d'exécuter de bonne foi et le plus efficacement possible les obligations nouvelles lui imposées en la matière par la loi. Il n'est pas excessif de dire que le volume de travail a été multiplié et que le suivi actuel, c'est à dire conforme à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, nécessite en outre de la part de son personnel, un réel effort d'adaptation par rapport à la pratique antérieure.

Ainsi qu'il a été exprimé lors d'une réunion préparatoire, si auparavant les services pouvaient se montrer péremptoires, ils doivent dorénavant se montrer convaincants. La marge entre les deux attitudes révèle l'ampleur de l'effort exigé d'eux.

En marge du contentieux proprement dit, enfin, une constatation d'un autre ordre actuellement sujette à réflexion, pourrait ultérieurement s'imposer : la typologie des activités militaires exigeant actuellement une habilitation de sécurité, valable aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, paraît devoir être revue, et devrait même être périodiquement révisible, tant au plan du niveau de sécurité suffisant pour l'activité considérée que celui même de la nécessité démontrée d'exigence d'une habilitation de sécurité pour cette même activité.

Il semble en effet ressortir de l'expérience actuelle, fort limitée il faut en convenir, du Comité "R" que certains postes seraient maintenus, faute de réévaluation, à un degré de sécurité surqualifié par rapport à la pratique quotidienne de la dite fonction.

Il n'est donc pas exclu que le Comité "R", agissant en qualité d'organe de contrôle du SGR cette fois, s'intéresse par exemple aux statistiques des emplois nécessitant une habilitation de sécurité qui, au sein des forces armées, ne trouvent pas de titulaires ou, du moins, pas dans les délais souhaitables pour l'opérationnalité des forces armées.

Une autre réflexion pourrait être que, dans la mesure du possible, la phase de recrutement intègre la problématique des habilitations de sécurité, ne serait-ce que par une évaluation par un membre du SGR des risques de carrière liés à une éventualité prévisible dès cet instant de refus ultérieur d'une habilitation de sécurité, quasi-indispensable d'office dans certaines unités.

Cette évaluation préliminaire à l'engagement pourrait se faire sur dossier et être portée à la connaissance du candidat.

A défaut, une évocation du risque de carrière, consécutive à des éléments matériels volontairement révélés (sur demande expresse en ce sens, démarche explicative à la clé afin d'éviter les réticences ou fausses déclarations liées à la nature humaine) au cours de l'interview préalable, pourrait avoir lieu à l'initiative d'un membre du SGR.

Quelle que soit, en définitive, la procédure mise en oeuvre, qui n'entre d'ailleurs pas dans la sphère de compétence du Comité "R", le candidat serait alors en mesure d'intégrer ce risque dans son choix de carrière et orienterait sans doute plus volontiers sa candidature vers des fonctions autres que celles qui risquent de lui être inaccessibles, ou momentanément inaccessibles, en raison du risque ou du risque temporaire de sécurité que révèle, dès le départ et objectivement, son dossier en regard de la loi nouvelle.

Cette évaluation préliminaire nécessiterait évidemment un investissement supplémentaire de la part du SGR, mais elle éviterait vraisemblablement les frustrations, hautement préjudiciables à la qualité ultérieure du service, régulièrement exposées à l'organe de recours par des requérants navrés de devoir interrompre une activité dans laquelle ils s'étaient investis et qui, dans certains cas, semblait justement de nature à les réintégrer plus rapidement dans un contexte de fiabilité suffisante.

Cela éviterait éventuellement la vacance prolongée, préjudiciable à la bonne organisation des forces armées belges, de postes ne trouvant pas tout de suite le candidat apte à détenir l'habilitation de sécurité nécessaire, et ce d'autant plus que le Comité "R" constate actuellement, à l'occasion de ses auditions successives, que la vacance du poste se prolonge le temps nécessaire au candidat pour exercer son recours, soit trente jours, plus le temps pour l'organe de recours de rendre sa décision, soit soixante jours supplémentaires.

En aval, le nombre des enquêtes diminuerait puisque des demandes d'habilitation de sécurité ne seraient pas, comme c'est le cas aujourd'hui, introduites en pure perte dès le départ parce qu'en méconnaissance de cause d'éléments matériels dirimants faisant obstacle à la délivrance, et des recours voués à l'échec disparaîtraient faute d'objet de la part de requérants potentiels, à la fois moins nombreux et mieux informés des aléas de leur recours.

Moins d'enquêtes de sécurité, conjugué à moins de devoirs complémentaires ordonnés par l'organe de recours dans le cadre de l'examen du recours pourrait peut-être compenser le surcroît d'investissement en temps pré-cité, avec la prime que constituerait moins de démotivation professionnelle globale et plus de rapidité dans la rotation des postes sécurisés.

* * *

Bien que ne s'agissant pas d'une « enquête » sensu stricto, la présente analyse a été soumise pour observations aux ministres de la Défense nationale et de la Justice en date du 19 mars 2001.

En date du 25 avril 2001, le premier a fait parvenir au Comité R, organe de recours, un courrier soulignant la nouveauté de la matière, l'évolution naturelle ultérieure de la procédure, le débat élargi au sein des Forces armées que suppose l'aménagement d'une typologie et la détection d'un risque de carrière à l'engagement et enfin sa satisfaction de constater la bonne volonté manifestée par le SGR dans l'exécution de ses nouvelles obligations.

Le ministre de la Justice n'a, quant à lui, formulé aucune observation.